AVIS

DU DÉLÉGUÉ GÉNÉRAL AUX DROITS DE L'ENFANT

AVIS DU DÉLÉGUÉ GÉNÉRAL AUX DROITS DE L'ENFANT RELATIF AUX PROPOSITIONS DE RÉSOLUTION RELATIVE À LA PRISE DE MESURES CONCRÈTES POUR OFFRIR RÉPARATION AUX VICTIMES D'ADOPTIONS INTERNATIONALES, (DOC 56 0163/001) ET CONCERNANT LES MESURES À PRENDRE À LA SUITE DE LA RECONNAISSANCE DE LA SURVENANCE DE CAS D'ADOPTIONS ILLÉGALES EN BELGIQUE (DOC 56 0461/001)

Date : 10/12/2024

Mesdames, Messieurs les Député(e)s,

Je tenais, tout d'abord, à vous remercier de m'avoir invité à participer à vos débats de ce jour.

La reconnaissance des dommages subis par les personnes victimes d'adoption illégale ainsi que l'accompagnement solidaire à leurs égards sont des enjeux essentiels en termes de dignité humaine. C'est pourquoi je tiens à affirmer, devant cette respectable assemblée, que je suis pleinement solidaire de ces propositions de résolution. En effet, il est fondamental d'éviter que de tels drames puissent se reproduire à nouveau. Tout projet d'adoption doit absolument tenir compte des besoins, intérêts et droits de l'enfant.

Comme vous le savez, ma mission principale est de veiller à ce que les droits, consacrés par la Convention internationale relative aux droits de l'enfant (CIDE), soient les plus effectifs possibles en Belgique francophone. Ce texte à haute portée symbolique nous rappelle, en son article 21[1], que les

[1]a) veillent à ce que l'adoption d'un enfant ne soit autorisée que par les autorités compétentes, qui vérifient, conformément à la loi et aux procédures applicables et sur la base de tous les renseignements fiables relatifs au cas considéré, que l'adoption peut avoir lieu eu égard à la situation de l'enfant par rapport à ses père et mère, parents et représentants légaux et que, le cas échéant, les personnes intéressées ont donné leur consentement à l'adoption en connaissance de cause, après s'être entourées des avis nécessaires ; b) reconnaissent que l'adoption à l'étranger peut être envisagée comme un autre moyen d'assurer les soins nécessaires à l'enfant, si celui-ci ne peut, dans son pays d'origine, être placé dans une famille nourricière ou adoptive ou être convenablement élevé ; c) veillent, en cas d'adoption à l'étranger, à ce que l'enfant ait le bénéfice de garanties et de normes équivalant à celles existant en cas d'adoption nationale ; d) prennent toutes les mesures appropriées pour veiller à ce que, en cas d'adoption à l'étranger, le placement de l'enfant ne se traduise pas par un profit matériel indu pour les personnes qui en sont responsables ; e)

adoptions doivent être légales et soumises à l'accord éclairé des parents d'origine. De plus, la CIDE insiste sur le caractère subsidiaire de la procédure d'adoption internationale. Autrement dit, il faut avoir épuisé toutes les possibilités offertes à l'enfant dans son pays d'origine avant d'envisager une telle procédure. Par ailleurs, il est important de rappeler que les États parties qui autorisent l'adoption doivent s'assurer que *« l'intérêt supérieur de l'enfant est la considération primordiale en la matière »*[2].

Le respect de l'intérêt supérieur de l'enfant, garanti par la CIDE mais aussi par la Constitution belge doit être le socle de toutes les décisions qui concernent les enfants. Le Comité des droits de l'enfant, dans son Observation générale n°14 (2013), a d'ailleurs rappelé que « *en matière d'adoption, le principe de l'intérêt supérieur de l'enfant est encore plus renforcé ; il ne doit pas être simplement une considération primordiale, mais la considération primordiale* ».

Le Comité des droits de l'enfant insiste également sur l'importance de tenir dûment compte de la nécessité d'une certaine continuité dans l'éducation de l'enfant adopté tant d'un point de vue culturel, religieux ou linguistique *(art. 20, §3 de la CIDE)* mais aussi de lui permettre de pouvoir accéder à des renseignements relatifs à sa famille d'origine conformément aux articles 7 et 8 de la CIDE[3].

S'il est évident que dans les situations d'adoptions illégales, ces principes n'ont absolument pas été respectés, il convient d'y remédier en mettant en place des dispositifs préventifs ambitieux ainsi que des mesures réparatrices à l'égard des victimes comme le suggère les présentes propositions de résolution.

Il est aussi important d'éviter que des procédures d'adoptions avec des pays en situation de guerre ou d'instabilité trop grande soient initiées car elles n'offrent pas, à mon sens, suffisamment de garantie pour l'enfant adopté.

---

poursuivent les objectifs du présent article en concluant des arrangements ou des accords bilatéraux ou multilatéraux, selon les cas, et s'efforcent dans ce cadre de veiller à ce que les placements d'enfants à l'étranger soient effectués par des autorités ou des organes compétents.

[2] Idem.

[3] Article 7. 1 : L'enfant est enregistré aussitôt sa naissance et a dès celle-ci le droit à un nom, le droit d'acquérir une nationalité et, dans la mesure du possible, le droit de connaître ses parents et d'être élevé par eux ; Article 8. 1 : Les États parties s'engagent à respecter le droit de l'enfant de préserver son identité, y compris sa nationalité, son nom et ses relations familiales tels qu'ils sont reconnus par loi, sans ingérence illégale. 2. Si un enfant est illégalement privé des éléments constitutifs de son identité ou de certains d'entre eux, les États parties doivent lui accorder une assistance et une protection appropriées, pour que son identité soit rétablie aussi rapidement que possible.

La Convention de la Haye constitue une boussole intéressante à cet égard. C'est d'ailleurs, le choix qu'a opéré la Fédération Wallonie-Bruxelles en la matière notamment en s'assurant que le pays de provenance de l'enfant soit bien signataire de ladite Convention. En parallèle, il est fondamental d'intensifier la collaboration entre le niveau fédéral et les entités fédérées et de mettre en place des mécanismes de dénonciation lorsque des suspicions de fraudes sont constatés auprès d'un Etat.

Je profite de la tribune qui m'est offerte aujourd'hui pour réaffirmer qu'il faut également être vigilant, au niveau national, à la situation des familles fragilisées par la pauvreté. Il ne faudrait pas, par un jeu de vases communicants, succomber à la tentation de vouloir faciliter l'adoption de ces derniers pour combler la diminution de « l'offre ». La pauvreté, à elle seule, ne peut justifier le retrait d'un enfant de son milieu de vie à titre définitif.

En ce qui concerne les compétences de la Fédération Wallonie-Bruxelles, il conviendrait de renforcer le suivi post-adoptif, afin de mieux garantir le respect des articles 7 et 8 de la CIDE, en s'inspirant éventuellement du « afstamming centrum » mis en place en Flandre. Ce chantier est d'autant plus essentiel que les personnes adoptées sont trop souvent confrontées à des difficultés psycho-sociales, administratives, financières et juridiques, lorsqu'elles formulent une demande de recherche relative à leurs origines.

Cette situation est aggravée par le sous-financement structurel, auquel est confronté les asbl qui organisent ce type d'accompagnement. Il y a donc lieu que les Communautés financent et définissent des normes d'encadrement spécifiques ainsi que des frais de fonctionnement permettant de pérenniser ce soutien si nécessaire.

Enfin à l'instar du dossier dramatique concernant la situation des enfants Métis durant la colonisation par la Belgique du Congo, il semblerait tout à fait opportun de rendre les délais pour la recherche de ses origines imprescriptibles.

Mesdames, Messieurs les Député(e)s, je vous remercie pour votre attention.

Solayman Laqdim,
Délégué général aux droits de l'enfant